



ARR_003

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



CCAS

■ DIRECTION DE LA SOLIDARITE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

**ARRETE DU PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE**

Objet : Arrêté portant délégation de fonction et de signature à Madame Sophie AMAR, Vice-Présidente déléguée du Centre Communal d'Action Sociale, en application de l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.123-23 autorisant le Président d'un CCAS à déléguer une partie de ses fonctions ou sa signature au Vice-Président et au Vice-Président déléguée ;

Vu la délibération n°2026-005 du 23 avril 2026 élisant respectivement Madame Catherine MUSSOTTE-GUEDJ et Madame Sophie AMAR, Vice-Présidente et Vice-Présidente déléguée du CCAS ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DONNE, sous ma surveillance et responsabilité, délégation de fonction et de signature à Madame Sophie AMAR, en cas d'empêchement de Madame Catherine MUSSOTTE GUEDJ, dans les domaines de compétence suivant :

- Centre Communal d'Action Sociale,
- Action Sociale,
- Intergénérationnel.

Madame Sophie AMAR a délégation pour signer :

En matière de personnel :

- Les actes relatifs aux agents du CCAS en matière de déroulement de carrière et de discipline.

En matière financière et de commande publique :

- Les mandats, titres et tout acte en matière de finance et de budget (devis, bons de commandes des services etc.) ;
- La création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS ;
- Les actes relatifs :
 - o à la préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être règlementairement passés selon la procédure adaptée ;
 - o aux marchés passés sans publicité préalable ;
 - o la conclusion de contrats d'assurance.

En matière d'aide sociale pilotée par le CCAS :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification, ou qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accuse de réception en préfecture
094-269401071-20260525-ARR003-AR-
Date de réception préfecture: 25/05/2026

- L'attribution des prestations d'aide sociale facultative, dans les conditions définies par le règlement d'attribution des aides facultatives ;
- Les délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du Code de l'Action Sociale et des familles.

En matière contentieuse :

- Exercice, au nom du CCAS, des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui devant les juridictions et pour les actions suivantes :
 - o L'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;
 - o L'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par voie d'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts du CCAS devant les juridictions pénales ;
 - o Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation.

De manière générale :

- Les correspondances et les arrêtés relatifs à son champ de compétence ;
- Toute convention, document de portée générale ou individuelle faisant suite à une délibération du Conseil d'administration du CCAS ;
- Les actes concernant la fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Les courriers relatifs aux admissions au sein des résidences autonomie et de l'EHPAD ainsi que les contrats de séjour afférents.
- Les actes relatifs à la conclusion révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

ARTICLE 2 : DIT que cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat ou la fin des fonctions de Madame Sophie AMAR en tant que Vice-Présidente déléguée.

ARTICLE 3 : DIT que la directrice du CCAS est chargée de l'exécution du présent arrêté et de faire procéder à sa publication.

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- Madame la Directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne,
- Madame Sophie AMAR.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 25/05/2026

Monsieur Laurent JEANNE



Maire de Champigny-sur-Marne
Président du Centre Communal d'Action Sociale
Conseiller régional d'Ile-de-France

Notifié le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
94-269401071-20260525-ARF003-AR
Date de réception préfecture: 25/05/2026